ÉTABLISSEMENT CONVENTIONNÉ

aefe agence pour l'enseignement français à l'étranger

CONVENTION

entre

L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER

et

L'ASSOCIATION DES PARENTS ET DES REPRESENTANTS LEGAUX DES ELEVES DE L'ECOLE FRANCO-CHYPRIOTE DE NICOSIE

Vu la convention bilatérale du 29 octobre 1969 entre la république de Chypre et la république française portant sur leur coopération, entre autres, dans le domaine de l'éducation, des sciences et de la culture,

Vu les lois chypriotes de 1972 et 1997 (N.57/72 et N.85 (I)/97) sur les associations et les fondations,

Vu la décision du Conseil des Ministres chypriote du 28 février 2012,

Vu la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger,

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement à l'étranger

Vu le décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'administration et au fonctionnement de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le décret n°93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissement français à l'étranger,

Vu les circulaires 2551 et 2552 du 26 juillet 2001 relatives aux personnels de recrutement local dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE,

Vu le projet pédagogique et éducatif pour l'enseignement français à l'étranger signé par le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre délégué à la coopération et à la francophonie.

Entre l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger, représentée par Monsieur l'Ambassadeur de France à Nicosie CHYPRE, ci-après dénommée l'AEFE

Et

L'association des parents et des représentants légaux des élèves de l'école franco-chypriote de Nicosie, responsable de la gestion de l'école franco-chypriote de Nicosie, représentée par Monsieur Jean-Claude Boloux, président de l'Association, ci-après dénommée l'organisme gestionnaire,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 1

L'organisme gestionnaire, dénommé « l'Association des parents et des représentants légaux des élèves de l'école franco-chypriote de Nicosie » est une association à but non lucratif dont les statuts ont été déposés au registre des associations auprès du Ministère de l'Intérieur de la république de Chypre, le 21 août 2012 et dont le siège social est domicilié à Nicosie (20 Kavafi Street Aglandzia). L'organisme gestionnaire, dont les statuts sont joints en annexe, assure la gestion de l'école franco-chypriote de Nicosie, dont il est juridiquement responsable.

- Article 2

La présente convention s'applique à l'ensemble des niveaux homologués de l'établissement.

- Article 3

L'enseignement dispensé dans l'établissement est conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements d'enseignement public. L'établissement peut apporter aux dispositions ci-dessus des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses activités et pour renforcer sa coopération avec le système éductif du pays d'implantation. Ces aménagements sont approuvés par l'AEFE.

L'établissement prépare aux examens et diplômes français. Il est ouvert aux élèves de nationalité française, résident hors de France, et peut également accueillir des élèves de nationalité étrangère.

De façon générale, l'établissement respecte les dispositions du décret du 9 septembre 1993 susvisé. Il respecte également les orientations définis dans le projet pédagogique et éducatif pour l'enseignement français à l'étranger.

Avant chaque rentrée scolaire, l'organisme gestionnaire soumet à l'approbation de l'AEFE, sous couvert de l'Ambassadeur de France et après avis du Conseil d'Etablissement, la structure pédagogique de l'établissement, notamment les effectifs par classe et par option, les séries de baccalauréats préparées ainsi que les langues vivantes ou anciennes et les options proposées.

➢ Article 4

Dans un souci d'information réciproque, l'organisme gestionnaire invite deux représentants de l'Ambassade de France aux réunions de ses instances délibératives. Il présente chaque année à l'AEFE, sous couvert de l'Ambasssadeur de France, les documents financiers, tels que le budget prévisionnel de l'établissement, le compte de gestion et le bilan financier de chaque exercice, exigés par les statuts de l'organisme gestionnaire et le droit local applicable. Les documents financiers sont approuvés par une délibération des instances délibératives de l'organisme gestionnaire et par un expert. L'organisme gestionnaire présente à l'Ambassadeur de France ou à l'AEFE, de sa propre initiative ou à leur demande, toutes les pièces justificatives dont la production est jugée utile.

L'organisme gestionnaire accepte que l'AEFE et les ministères compétents, notamment le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'Education nationale et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'Etat français, procèdent aux contrôles et inspections de l'établissement et s'engage à en faciliter le déroulement.

➢ Article 5

L'AEFE nomme les chefs d'établissement qu'elle rémunère, en fonction d'un profil défini après consultation de l'organisme gestionnaire. Le chef d'établissement assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques ainsi que de la vie scolaire de l'établissement. Il a autorité sur tous les personnels de l'établissement.

Il est associé de façon étroite et permanente à la gestion de l'établissement. En conséquence, il assiste avec voix consultative à toutes les réunions des instances délibératives de l'organisme gestionnaire. La nature et l'étendue des délégations accordées par l'organisme gestionnaire au chef d'établissement sont précisées dans les dispositions particulières mentionnées ci-dessous.

Le chef d'établissement propose à l'organisme gestionnaire le recrutement des personnels visés à l'article 7 ci-après, dans le cadre du tableau des emplois tel que défini par l'organisme gestionnaire.

➢ Article 6

L'AEFE nomme les autres personnels expatriés et résidents qu'elle rémunère, après consultation des instances consultatives paritaires centrales, pour les expatriés, ou locales, pour les résidents, constituées auprès d'elle. Ces personnels sont, pour l'exercice de leur mission et pendant toute la durée de celle-ci, placés sous l'autorité du chef d'établissement et de l'Ambassadeur de France, représentant l'AEFE.

➢ Article 7

Les personnels recrutés localement et rémunérés par l'organisme gestionnaire bénéficient tous d'un contrat de travail, établi conformément aux principes généraux définis dans les circulaires AEFE 2551 et 2552 du 26 juillet 2001. Les instances consultatives de l'établissement, compétentes pour l'examen des questions concernant les personnels de recrutement local, doivent être saisies, notamment pour le recrutement et la gestion des personnels.

➢ Article 8

Tous les membres de la communauté scolaire doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités, dans le respect des attibutions de chacun, des lois en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement. Ce règlement intérieur doit être sousmis, sous couvert de l'Ambassadeur, à l'agrément de l'AEFE.

➢ Article 9

L'établissement est doté d'un conseil d'établissement dont la composition et les compétences sont conformes aux dispositions définiespar l'AEFE. Le conseil d'établissement travaille en étroite collaboration avec les instances délibératives de l'organisme gestionnaire.

➢ Article 10

L'organisme gestionnaire garantit le respect et la libre pratique des activités des associations de parents d'élèves et des organisations représentatives des personnels.

➢ Article 11

En raison des missions qui sont confiées à l'établissement, l'AEFE lui apporte un soutien dont les modalités sont précisées par des lettres et des circulaires. Cette aide peut porter notamment sur :

- La mise à disposition de personnel dont elle prend en charge, conformément au décret n° 2002-22 du 04 janvier 2002, la rémunération principale et, le cas échéant, l'avantage familial, l'indemnité de suivi et d'orientation, les heures supplémentaires, ainsi que l'indemnité spécifique de vie locale.
- Des subventions d'équipement, d'investissement ou de fonctionnement
- Des actions de formation destinées aux personnels
- Des aides financières pour desprojets pédagogiques

➢ Article 12

La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE est déterminée chaque année et fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.

➢ Article 13

En cas de dissolution de l'organisme gestionnaire, et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide directe de l'Etat français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue françaises, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du Ministre des affaires étrangères de la République française.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

➢ Article 1

En fin d'année scolaire, le chef d'établissement, après consultation du Conseil d'établissement, définit les besoins en matière de crédits pédagogiques pour la rentrée suivante : besoins en personnel, besoins en équipement, besoins en matériel pédagogique, besoins liés à des actions menées dans le cadre du projet d'établissement. Il soumet ses besoins à l'organisme gestionnaire en vue de la préparation du budget. Le chef d'établissement est associé à la préparation du budget.

➢ Article 2

Un manuel de procédures fixe la nature et l'étendue des délégations accordées au chef d'établissement en matière d'engagement des dépenses, notamment en ce qui concerne les dépenses quotidiennes (matériel pédagogique, fournitures administratives, consommables). L'organisme gestionnaire définit chaque année le seuil au-dessous duquel le chef d'établissement peut engager la dépense. Dans tous les cas, l'engagement de dépenses se fait en concertation avec le gestionnaire comptable de l'établissement, qui vérifie que l'engagement se fait dans la limite des crédits budgétaires, et que l'engagement concerne des dépenses pour lesquelles le chef d'établissement a reçu une délégation.

➢ Article 3

Après arrêt du tableau des emplois par l'organisme gestionnaire, et au terme du processus de sélection défini par le manuel de procédures, le chef d'établissement propose le meilleur candidat à l'organisme gestionnaire, qui signe le contrat de travail.

➢ Article 4

L'embauche des personnels de recrutement local est effectuée par le comité de gestion, sur proposition du chef d'établissement.

Le pouvoir disciplinaire sur les personnels de recrutement local appartient au comité de gestion qui est saisi par le chef d'établissement.

L'organisation du service, le contrôle de l'assiduité, de la ponctualité, de l'efficacité, les instructions de travail relèvent du chef d'établissement. Les aménagements ponctuels et autorisations d'absence sont également accordés par lui.

➢ Article 5

L'établissement signe un accord avec l'établissement mutualisateur désigné par l'AEFE , définissant les conditions de fonctionnement et l'organisation du fonds de mutualisation. En matière de formation continue, l'organisme gestionnaire consacre au moins 1 % de sa masse salariale à des actions de formation continue pour ses personnels, hors frais de remplacement.

➢ Article 6

La présente convention annule et remplace la convention précédente du 28 juin 2002, signée entre l'Ambassadeur de France à Chypre et le président de l'organisme gestionnaire de l'école française Arthur Rimbaud, devenue école franco-chypriote de Nicosie.

Elle entrera en vigueur le 17 mai 2013 et est conclue pour une durée d'une année. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction et peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de 6 mois.

Fait à Nicosie, le 17 mai 2013 en deux exemplaires

Pour l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger ,

L'Ambassadeur de France à Nicosie

L'Ambassadeur de France à Nicosie

Jean-Luc FLORENT
Ambassadeur de France à Chypre

Pour l'organisme gestionnaire ,

Le président du Conseil de gestion

Jean-Claude BOLOU

ECOLE FRANCO
P.O.BOX 22091
1517 NICOSIE/CHYPRE
TEL.: 22665318 / 22675285
CHYPRIOTE